

# DECISION DCC 07-129

*Date : 18 Octobre 2007*  
*Requérant: AWE Coovi Basile*

*Contrôle de conformité*  
*Respect des droits de l'homme*  
*Enlèvement*  
*Non lieu à statuer*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 29 novembre 2005 sous le numéro 4311/228/REC, par laquelle Monsieur Basile Coovi AWE forme « une plainte contre BOSSOU Michel pour enlèvement de mineur et trafic d'enfant » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il était Agent Permanent de l'Etat, « secrétaire adjoint des services administratifs à l'ex-CC/PRPB de 1979 à 1986, et affecté au Ministère de la Jeunesse » d'où il est parti volontairement de la Fonction Publique en 1990 ; qu'il développe que son ancien « collègue de service et ami, BOSSOU Michel, Préposé des Services Administratifs, actuellement en service au Secrétariat Général du Gouvernement, l'avait enrôlé dans une affaire de la SBEE dont il est sorti indemne » ; que « n'aimant pas des

histoires et affaires louches », il l'avait assez engueulé à la Brigade de gendarmerie ; qu'il soutient que « finalement et pour prendre sa revanche », Michel BOSSOU qui habite la troisième maison après la sienne en complicité avec son épouse et deux jeunes gens dont son fils Franck a enlevé, le mardi 18 octobre 2005, son neveu de six (06) ans sept (07) mois qui allait acheter de la glace ; que cet enlèvement lui a été révélé par les christianistes célestes et par « un vieux charlatan voyant » ; qu'il poursuit que le vodoun de ce dernier lui a précisé que l'enfant, finalement embarqué dans un véhicule et emporté hors de Godomey, risque d'être vendu et tué s'il ne se hâte pas ; qu'il ajoute que « même en passant devant sa maison, Michel BOSSOU lui profère des menaces de mort » ; qu'il dit s'en remettre à la Haute Juridiction pour le dénouement de la situation ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Chef de la brigade de protection des mineurs affirme que le 16 décembre 2005, son service « a été informé par le nommé Basile Coovi AWE de la disparition de son neveu Houégnon Joseph AWE le 18 octobre 2005. Il a sollicité le concours du service pour l'aider à retrouver ledit enfant. » ; qu'il allègue que grâce aux démarches entreprises par son service, « l'ONG Terre des Hommes a averti le service de la conduite dans ses locaux de l'enfant Houégnon Joseph AWE dont la disparition lui avait été signalée par le requérant et la brigade de protection des mineurs. Après cette information de Terre des Hommes et vu que c'est ensemble que nous collaborons pour la gestion du cas, nous avons convenu que Terre des Hommes appelle le requérant pour l'informer de ce que l'enfant a été retrouvé et conduit dans l'institution par le Chef d'arrondissement de Pahou, ce qui a été fait. Suite à cette information, le requérant est passé à Terre des Hommes où il a constaté avec joie la présence de l'enfant. Après l'enquête sociale de Terre des Hommes, l'enfant a été réinséré non à son oncle Basile Coovi AWE mais à son père Jacques AWE. » ; que Monsieur Michel BOSSOU affirme quant à lui suite à la mesure d'instruction de la Cour : « le requérant, sieur Basile Coovi AWE a été mon voisin qui a abusé de ma bonne volonté pour faire installer des branchements frauduleux sur les installations de la Société Béninoise d'Énergie Électrique.

Cet acte amena la SBEE à résilier mon contrat d'abonnement dont le rétablissement est subordonné au paiement de la somme de 298 408 francs CFA, représentant les diverses sanctions pécuniaires qui m'ont été infligées.

Devant le refus catégorique de mon voisin de payer le montant des sanctions, j'ai décidé de me plaindre contre lui à la Gendarmerie.

Pour se défendre, il inventa contre moi d'avoir enlevé son enfant avec la complicité de mon épouse et de mon enfant.

Face à un mensonge aussi grossier, je me vois obligé de porter contre lui une plainte entre les mains du Procureur de la République avec constitution de partie civile.

Par jugement contradictoire n° 074/4FD/006 du 03 février 2006 dont ci-joint l'extrait, la Chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Cotonou a condamné le requérant à :

- 5 mois d'emprisonnement ferme ;
- reçu ma constitution de partie civile.

En conséquence, les accusations portées contre ma famille et moi sont la suite logique de la suspension de l'énergie électrique à moi pour avoir découvert et dénoncé les branchements frauduleux sur les installations de la Société Béninoise d'Energie Electrique.

Mieux à l'audience publique, il a reconnu les fausses accusations portées sur ma famille et moi » ;

*Considérant* qu'aux termes de l'article 26 alinéa 2 de la Constitution : « ... *L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant ...* » ; que l'article 18.3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *L'Etat a le devoir ... d'assurer la protection des droits ... de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales* » ;

*Considérant* qu'il ressort des éléments du dossier que contrairement aux allégations du requérant, l'enfant Houégnon Joseph AWE n'a pas fait l'objet d'un enlèvement mais a été conduit, suite à sa disparition, dans les locaux de l'ONG Terre des Hommes ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Basile Coovi AWE est sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu à statuer.

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas lieu à statuer.

**Article 2.**- : La présente décision sera notifiée à Basile Coovi AWE, à Monsieur Michel BOSSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**